Rapport du Président

Séance publique
du vendredi 14 mars 2025
N° CD-2025-2-5-3
N° applicatif 11768

5 ème **Commission**
Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction
Direction du bilinguisme

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC GIP " OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE RÉGIONALE D'ALSACE ET DE MOSELLE ". GENAEHMIGUNG VUN DE GRINDUNGSVEREINBÀRUNG VUN DE EFFENTLIGE INTRESSEGRUPP FIR S " EFFENTLIGE AMT VUN D REGIONALSPROCH VUM ELSÀSS UN VUN DER MOSEL".

Résumé : Le rapport a pour objet de proposer l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle / Babbelhüss – La maison pour votre langue régionale » jointe en annexe et d'autoriser le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ainsi qu'à réaliser tout acte d'exécution y afférent ou à effectuer toutes les démarches qui en découlent.

I- Contexte

L'Alsace est le seul territoire à langue régionale à ne pas disposer d'un office public dédié à ses langues.

Cet instrument de politique linguistique répond à une forte attente de la population et des acteurs locaux en faveur du développement de la pratique de la langue régionale, en perte de vitesse, comme l'a démontré l'enquête sociolinguistique de la collectivité et réalisée auprès de 4000 Alsaciennes et Alsaciens en 2022.

L'enjeu de cet office est de jouer un rôle de facilitateur et d'accélérateur d'une stratégie volontariste impulsée par la loi Alsace n° 2019-816 du 2 août 2019 et voulue par la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires. Il a vocation à constituer un lieu de dialogue et d'échange dans le contexte actuel où les actions en faveur du bilinguisme se déploient dans des cadres variés et encore trop souvent étanches.

La mobilisation privée et publique s'avère nécessaire pour relever le grand défi de la pérennité de la pratique de la langue régionale dans toutes ses formes.

Expression du Service Public Alsacien pour le bilinguisme, l'office viser à constituer, à terme, un guichet unique en direction des usagers pour un accès simplifié aux outils et services disponibles.

Il entend accompagner les initiatives susceptibles de renforcer la visibilité sociale de la langue régionale, de susciter et d'accroître la motivation des différents publics afin de créer

sur le territoire alsacien et sur le territoire mosellan une dynamique d'apprentissage, d'usage et de transmission de la langue régionale.

Les grands principes qui guident cet office sont les suivants : fédération, flexibilité, décisions collégiales.

Il a pour vocation d'accueillir et d'impliquer les collectivités territoriales, leurs groupements, les intercommunalités, les entreprises, les universités, les associations et plus généralement l'ensemble des acteurs de la langue régionale qui entendent s'impliquer dans le développement des locuteurs actifs et la promotion de la langue.

Le statut de groupement d'intérêt public (GIP) a été retenu car il est adapté pour fédérer les dynamiques - publiques et privées, consolider et élargir les partenariats y compris transfrontaliers autour d'objectifs partagés au service de la langue régionale.

Afin de construire un outil efficient, partagé et utile aux usagers et territoires, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, réuni en Assemblée Plénière le 18 décembre 2023 a approuvé, par délibération n°CD-2023-5-5-2 prise à l'unanimité, le principe de la création de l'Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle et a donné mandat au Président pour finaliser le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public, en concertation avec les partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace pressentis pour en devenir les autres membres fondateurs.

II – Les membres fondateurs du Groupement d'intérêt public

La concertation des partenaires français est aujourd'hui achevée et le GIP « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle / Babbelhüss – La maison pour votre langue régionale » va être constitué entre l'Etat, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de membres fondateurs.

Des membres partenaires pourront s'ajouter, après la création du GIP, comme les agglomérations ainsi que les Villes de Colmar, Haguenau, Mulhouse, Saint Louis, Sarreguemines et Strasbourg, avec voix consultative.

L'ambition est d'intégrer également des partenaires allemands et suisses après la création du GIP. Ces partenaires restent à convaincre.

III- Objet et missions de l'office public de la langue régionale (article 3 de la convention Constitutive)

L'office public de la langue régionale a pour objet de développer sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, du département de la Moselle et du Rhin Supérieur, l'usage positif de la langue régionale d'Alsace et de Moselle, dans sa forme standard (l'allemand) et ses variantes dialectales, d'augmenter le nombre de locuteurs actifs de cette langue, en particulier au sein des jeunes générations, de sauvegarder cette langue et de la faire évoluer avec la société afin de garantir sa transmission aux générations suivantes.

Pour réaliser son objet, le Groupement a pour missions :

- de définir et mettre en œuvre une politique concertée de promotion de la langue régionale d'Alsace et de Moselle, dans sa forme standard (l'Allemand) et ses variantes dialectales au sens du troisième alinéa de l'article L. 3431-4 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « langue régionale » ;

- d'accompagner les collectivités territoriales listées au deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales dans l'exercice de leur compétence en matière de promotion de la langue régionale ;
- de mobiliser, au service de ses membres, les moyens nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son programme d'activités ;
- de coordonner, encourager et participer à la visibilité des initiatives des acteurs publics, éducatifs, culturels, sociaux et économiques dans la promotion de la langue régionale ;
- de développer ou accompagner des actions culturelles et transfrontalières, des formations et des ressources linguistiques vectrices de la langue régionale ;
- dans le respect de son champ territorial, de développer des partenariats avec des collectivités situées sur les territoires allemand et suisse ;
- de proposer au comité stratégique de l'enseignement de la langue allemande en Alsace mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3431-4 du Code général des collectivités territoriales des orientations, restant à créer, visant à faciliter l'accomplissement de ses missions.

IV. Une gouvernance partagée (articles 8, 10 à 12 et 17 à 18 de la convention Constitutive)

L'office sera ouvert à 360°, fédérateur, lieu d'échanges et de décisions collégiales. Il sera conçu sous forme de gouvernance partagée avec la participation de plusieurs types de membres et d'instances.

L'office pourra comporter 3 types de membres.

Les **membres fondateurs** participeront à la création du Groupement et siègeront à l'assemblée générale et au conseil d'administration avec voix délibérative. Outre la Collectivité européenne d'Alsace, seront membres fondateurs du GIP l'Etat et la Région Grand Est.

Les statuts prévoient la possibilité d'adhésion de membres a posteriori – après la création du GIP- qui pourront disposer des mêmes droits que les fondateurs, ils sont dits **membres associés**. Les membres associés siègeront à l'assemblée générale et au conseil d'administration avec voix délibérative.

Pourront également adhérer au cours de la vie du GIP, des **membres partenaires** qui siègeront à l'assemblée générale avec voix consultative sans être membres du conseil d'administration.

Le GIP comptera une **assemblée générale** composée des représentants de l'ensemble des membres du GIP mais seuls ceux des membres fondateurs et des membres associés y disposeront d'une voix délibérative. L'assemblée générale prendra les décisions stratégiques du groupement (modification de la convention constitutive, adhésion et exclusion de membres, propositions relatives au programme annuel d'activité de l'office public, approbation du compte administratif et du bilan annuel d'activité, ...).

Le **conseil d'administration** règlera par ses délibérations toutes les affaires du groupement à l'exception des matières relevant des compétences dévolues à l'assemblée générale.

Au sein de l'assemblée générale comme au conseil d'administration, la Collectivité européenne d'Alsace disposera de huit voix, l'Etat de deux voix et la Région Grand Est de deux voix. Le nombre de voix sera fonction de l'effectivité de la contribution des membres.

Le **président et les trois vice-présidents** du groupement seront élus par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans.

Le **directeur** sera nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président et assurera le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Président du Groupement et du conseil d'administration. Il sera l'autorité exécutive et le représentant légal du groupement.

A côté des instances traditionnelles d'un GIP, tels l'assemblée générale et le conseil d'administration, sont prévus :

- un **conseil consultatif d'animation et d'innovation « parlement des langues - Sprochparlàment »** regroupant toutes structures publiques ou privées contribuant à la définition de la politique linguistique et au programme d'activités de l'office (associations, communes, partenaires transfrontaliers, etc). Il pourra être consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités de l'office, ainsi que sur le bilan. Il pourra également formuler tous avis et recommandations qu'il jugera utiles. Il représentera notamment le lien entre l'office et le terrain et sera, vu la pluralité de ce dernier, en mesure de refléter les besoins existants ainsi que les approches innovantes ;

- un **« conseil scientifique / wissenschaftlicher Beirat »** regroupant des universitaires et personnalités qualifiées pour accompagner la mission de recherche et de développement de la langue régionale d'Alsace et de Moselle, sous la forme d'une « académie de la langue régionale ».

V. Les ressources et budget du futur GIP (article 11 de la convention Constitutive)

L'office sera principalement financé par ses membres, avec une participation majoritaire de la Collectivité européenne d'Alsace, mais pourra également bénéficier de subventions ou être rémunéré de manière accessoire pour des prestations réalisées.

Les contributions des membres seront des contributions financières.

Les contributions des membres fondateurs et associés seront proportionnelles à leurs droits statutaires étant précisé que pour les membres relevant du bloc communal, la contribution sera également pondérée en fonction du nombre d'habitants.

Un membre fondateur ou associé pourra proposer, en sus de sa contribution statutaire, de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations.

La contribution financière attachée à la qualité de membre partenaire sera forfaitaire à l'exception de celle des collectivités territoriales et des intercommunalités pour lesquelles la contribution est fonction du nombre d'habitants.

Un membre partenaire pourra proposer, en lieu et place ou en déduction ou cumulativement à sa contribution financière de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations.

Les contributions financières des membres seront déterminées annuellement dans leur montant par décision du Conseil d'administration lors de l'adoption du programme d'activité et du budget correspondant.

Le Groupement est constitué sans capital.

Pour une année pleine de fonctionnement, le GIP sera doté d'un budget de 1,5 million d'euros pour 12 équivalents temps plein (ETP) ; puis la montée en puissance de l'office sera progressive.

Les montants de la contribution de chacun des membres fondateurs pour une année pleine de fonctionnement du groupement pourraient être les suivants :

• Collectivité européenne d'Alsace (67%) : 1 000 000 €
• Etat (MEN, DRAC, (16,5%) : 250 000 €
• Région Grand Est (16,5%): 250 000 €

La création du groupement intervenant en cours d'année 2025, le montant de la contribution financière de la Collectivité européenne d'Alsace est de 300 000 €.

Si les contributions ne sont pas versées, les droits statutaires pourront être revus.

Les contributions des membres partenaires pourront s'ajouter à celles des membres fondateurs et des membres associés.

VI. Les personnels du GIP (article 16 de la convention constitutive)

Les personnels du groupement seront constitués :
- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des personnels transférés par la reprise d'activité d'entités tierces conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

La Collectivité européenne d'Alsace mettra à disposition le personnel utile au GIP.

Par ailleurs, les salariés de l'office pour la langue et les cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA), association de droit local, ont vocation à être intégrés au GIP dans la mesure où ce dernier va reprendre l'activité de cette association.

Pour rappel, l'OLCA est une association de droit local créée en 1994 à l'initiative de la Région Alsace qui a pour objet « de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace, par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques et culturels » et qui sera dissoute et intégrée au futur office. Le GIP offrira un cadre élargi et institutionnel aux travaux jusqu'alors menés par l'OLCA et ses équipes.

VII - Les prochaines étapes de la création de l'office public

A l'instar de la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est va solliciter son assemblée délibérante pour autoriser le président de la Région à signer la convention constitutive.

Lorsque la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est auront approuvé et signé la convention constitutive, elle pourra être adressée avec l'ensemble des pièces

annexes requises aux services de l'Etat pour approbation de la convention et édiction de l'arrêté préfectoral de création du GIP.

A compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté approuvant la convention constitutive, le GIP disposera de la personnalité morale.

Conclusion

A la fois acteur sociétal, culturel et linguistique rayonnant à 360°, notamment ouvert à la Moselle et aux partenaires transfrontaliers allemands et suisses, avec une participation majoritaire de la Collectivité européenne d'Alsace, la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle / Babbelhüss – La maison pour votre langue régionale » traduit la stratégie volontariste poursuivie par la Collectivité européenne d'Alsace. L'office public est un des enjeux majeurs pour l'Alsace et la Moselle en termes de préservation et de développement de leur langue régionale et de leur identité territoriale.

Au vu de ce qui précède, je vous propose,

- d'approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle / Babbelhüss – La maison pour votre langue régionale » jointe en annexe au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer ladite convention constitutive, y compris éventuellement modifiée pour y inclure les seules demandes de modifications rédactionnelles sollicitées par la DGFIP dans le cadre de l'avis préalable obligatoire rendu par celle-ci dans le cadre de la procédure de constitution du Groupement d'Intérêt Public, ainsi que tout autre document nécessaire à sa création ;

- de m'autoriser à déposer la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace Moselle » auprès des services de l'Etat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'approuver le montant de la contribution financière de la Collectivité européenne d'Alsace au Groupement d'Intérêt Public pour 2025 à hauteur de 300 000 € et d'autoriser le versement au groupement lorsqu'il sera créé.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P046	*O009*	P046E27	T 100	(1307) 65-6561-312	*300 000,00 €*
TOTAL					*300 000,00 €*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 28/02/2025
Qualité : Président de la Collectivité européenne d'Alsace